

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23979

présenté par

M. Brun, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin,
M. Cherpion, M. Descoeur, M. Dive, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, M. Leclerc,
M. de la Verpillière, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin et
M. Vatin

ARTICLE 58

A l'alinéa 20, après la première phrase, Insérer une phrase ainsi rédigée :

« La dotation versée au régime mentionné au 4° du I de l'article 62 de la loi n° du instituant un système universel de retraites ne peut être inférieure au montant des obligations reconnues être celles de ce régime auprès des assurés nés avant le 1^{er} janvier 1975. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que la dotation prévue pour la CNBF par la caisse centrale ne puisse pas être inférieure à ce qui est dû par la CNBF, au titre du système ancien, aux avocats nés avant le 1^{er} janvier 1975.